

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.956 du 2 février 2001

A.99.615/VIII-2097

En cause : **1. la société privée à responsabilité
 limitée Centre d'écologie automobile
 (C.E.A.),**

2. LEJEUNE Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN DE XIVRY,
avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Mobilité et des Transports,
ayant élu domicile chez
Me François LIBERT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 janvier 2001 par la société privée à responsabilité limitée Centre d'écologie automobile (en abrégé C.E.A.) et Jean-Pierre LEJEUNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision non datée qui leur est parvenue le 9 janvier 2001 par laquelle Madame la Ministre de la mobilité et des transports Isabelle DURANT a, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de

conduites de véhicules à moteur, prononcé une suspension de trois mois à l'encontre de l'école de conduite "Centre d'écolage automobile" et, conformément à l'article 27, paragraphe 4 du même arrêté, interdit pour une période d'un an au requérant LEJEUNE de diriger une école de conduite agréée et de dispenser l'enseignement théorique et pratique dans une école de conduite agréée, la présente décision prenant cours huit jours après sa réception, soit le 17 janvier 2001 (référence : EL/2000/ 1211/3273 Bis et Ter; D2/3.6/AE2314/SS)";

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 janvier 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me SOHIER, loco Me LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La première requérante a, selon ses statuts, notamment pour objet "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'exploitation d'auto-école, l'organisation de tous cours pratiques ou théoriques se rapportant à la conduite automobile, et toutes activités

connexes à cet objet". Elle a été agréée comme auto-école et exploite une auto-école à Bastogne sous la dénomination "Centre d'écologie automobile".

Le second requérant est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle I donnant accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et d'instructeur chargé de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique de la conduite de véhicules. Il est gérant et directeur de la première requérante. Il déclare exercer cette activité comme indépendant.

2. Une lettre non datée, envoyée au "Centre d'écologie automobile" entre le 14 décembre 1999 et le 18 janvier 2000 fait état de constatations faites par des délégués du service d'inspection de l'Administration de la circulation routière et rappelle des contestations antérieures. Des explications sont demandées "au sujet des infractions relevées". Le second requérant répond à cette lettre par courriers des 18 janvier et 25 février 2000.

3. Une lettre adressée au "Centre d'écologie automobile" le 4 août 2000 rapporte différents faits constatés à la suite d'une inspection et conclut comme suit :

" Au sujet de ce qui précède, je tiens dès à présent à attirer votre sérieuse attention sur le fait qu'il s'agit d'une part de faux en écriture lors de l'établissement de documents administratifs requis par l'arrêté royal du 23 mars 1998 et d'autre part du non respect des dispositions prévues tant à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur qu'à la circulaire du 1^{er} octobre 1998 aux écoles.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me fournir, dans la quinzaine, vos explications écrites au sujet des remarques reprises ci-dessus".

Le second requérant répond par lettre du 17 août 2000.

4. A une date qui n'apparaît pas, une lettre portant la référence D2/3.6/2314/SS est adressée au directeur du "Centre d'écolage automobile" dans les termes suivants :

" Dans le cadre d'un dossier ouvert à charge de votre école de conduite, nous vous invitons à vous présenter en nos locaux le vendredi 13 octobre 2000 pour y être entendu.

Etant donné que vous vous êtes déjà prononcé par écrit, le 17 août 2000 sur les derniers développements, veuillez nous faire savoir au plus vite si vous ne souhaitez pas être entendu."

Le second requérant répond, le 9 octobre 2000 qu'il ne se présentera pas le 13 octobre.

5. Par une lettre recommandée adressée le 8 janvier 2001 au second requérant, la Ministre de la Mobilité et des Transports expose un certain nombre de faits constatés par ses services et lui fait savoir ce qui suit :

" J'ai dès lors décidé, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite, de prononcer une suspension de 3 mois à l'encontre de l'école de conduite "Centre d'écolage automobile" et, conformément à l'article 27, § 4, du même arrêté, de vous interdire pour une période d'un an, de diriger une école de conduite agréée et de dispenser l'enseignement théorique et pratique.

La présente décision prend cours 8 jours après sa réception".

Les décisions contenues dans cette lettre sont celles dont la suspension de l'exécution est demandée. La société requérante déclare avoir arrêté ses activités le 17 janvier 2001;

Considérant que les requérants exposent ce qui suit à propos de l'extrême urgence :

" L'acte attaqué a été notifié aux parties requérantes le 9 janvier 2001. L'acte attaqué sort ses effets depuis le 17 janvier 2001 pour une durée de trois mois en ce qui concerne l'école de conduite Centre

d'écolage automobile et pour une durée d'un an en ce qui concerne la direction par le requérant LEJEUNE d'une école de conduite agréée et la dispense d'enseignement théorique et pratique dans une école de conduite agréée. La dispense de cours théoriques et pratiques de conduite de véhicules constitue la seule activité de la société et de son directeur.

Il y a donc extrême urgence à statuer afin que le préjudice grave évoqué au point trois ne s'accomplisse";

que les requérants déclarent qu'entre le 9 et le 12 janvier 2001, ils ont tenté d'avoir un entretien avec l'auteur de l'acte attaqué à qui un des associés a écrit, le 12 janvier 2001 : "suite à votre courrier condamnant la fermeture de l'auto-école C.E.A., j'ai cherché vainement, au long du compte à rebours que vous avez démarré, à obtenir le droit de m'exprimer devant vous ne fût-ce qu'une minute. Cela m'a été systématiquement refusé au motif que vous n'aviez pas le temps et qu'il fallait suivre la procédure"; que le conseil des requérants a précisé à l'audience qu'il avait été consulté le 19 janvier 2001;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence en faisant valoir, d'une part, que le recours en suspension d'extrême urgence a été introduit quinze jours après la notification de l'acte attaqué alors que s'il y avait réellement eu péril en la demeure, les requérants auraient agi plus rapidement et, d'autre part, que les requérants n'établissent pas que la situation financière de la société ne lui permettrait pas de supporter un arrêt d'activités de trois mois et que le recours à la procédure ordinaire de suspension ne suffirait pas à éviter la réalisation du préjudice grave difficilement réparable qui est invoqué;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel parce qu'il limite considérablement les droits de la défense et l'instruction du dossier; qu'il n'existe pas de règle générale indiquant avec

précision dans quel délai la demande doit être introduite; que ce délai dépend des circonstances de la cause et de l'imminence du péril allégué; qu'en l'espèce, les requérants ont reçu le mardi 9 janvier 2001 notification de l'acte critiqué qui ne devait produire ses effets que huit jours plus tard; que si l'exécution immédiate de cet acte devait effectivement conduire la première requérante à déposer son bilan et le second requérant à perdre sa seule source de revenus, il incombait aux intéressés d'agir immédiatement afin d'éviter, en cas de succès de leurs recours, que la période de suspension qui a commencé le 17 janvier 2001 puisse prendre cours; qu'ils ont attendu le 19 janvier 2001 pour consulter un avocat qui a, ensuite, agi avec diligence en introduisant la demande le 22 janvier; qu'à défaut d'avoir fait usage de la possibilité de saisir le Conseil d'Etat et d'obtenir un arrêt avant la prise de cours des mesures de suspension, les requérants ne justifient pas à suffisance le recours à la procédure d'extrême urgence; que ni les démarches entreprises auprès de l'auteur de l'acte attaqué, ni le bref délai qui s'est écoulé entre le 19 janvier 2001 et le dépôt de la demande ne sont de nature à énerver cette constatation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux février deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.